



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Periodiques

Question écrite n° 15744

Texte de la question

M Leonce Deprez attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur l'aide de l'Etat a la presse. Ainsi l'administration des postes et des telecommunications rembourse 50 p 100 des depenses telefoniques des quotidiens. Cette reglementation a ete mise en place par le decret no 52-1033 du 6 septembre 1952 pris en application de l'article 3 de la loi no 51-633 du 25 mai 1951. Le decret no 77-1221 du 8 novembre 1977 a etendu les dispositions des articles R 15 a R 20 du code des P et T aux depenses relatives a la transmission par fac-similes. Mais c'est l'anomalie, les hebdomadaires d'information n'ont toujours pas ete admis a beneficier de ces mesures. Ceci est particulierement discriminant, pour trois raisons : 1o pour la presse hebdomadaire regionale d'information, le telephone est un outil de travail de premiere necessite. Les rythmes de fabrication etant tres rapides, sur des cycles tres courts, les transmissions telefoniques sont utilisees avec intensite soit entre les differents correspondants et la redaction, soit avec l'imprimerie ; 2o au regard des aides de l'Etat, les hebdomadaires d'information ont comme les quotidiens le statut des journaux d'opinion, puisqu'ils sont consideres comme assimiles. C'est-a-dire qu'on leur a reconnu sur tous les plans - sauf celui du telephone - le caractere de journaux qui participent au debat d'idees et, dans les domaines fiscaux et postaux notamment, ils beneficent des memes aides publiques que les quotidiens ; 3o les hebdomadaires regionaux d'information participent au pluralisme, au dialogue et a la communication dans les regions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures precises il compte prendre dans le domaine de l'exoneration des transmissions telefoniques, afin d'aider ces journaux a accomplir leur mission.

Texte de la réponse

Reponse. - Le benefice de la reduction de tarif de 50 p 100 sur les depenses telefoniques et les liaisons specialisees est, en effet, reserve aux quotidiens et agences de presse, les hebdomadaires n'etant pas admis a beneficier de cette mesure. Une extension eventuelle de cette reduction aux hebdomadaires regionaux d'information aurait, en effet, pour consequence, une augmentation notable des credits reserves a l'allegement des charges telefoniques, dont le montant, pour 1989, s'eleve deja a 33 958 458 francs. La rigueur budgetaire n'a pas permis jusqu'a present d'apporter satisfaction a cette revendication - deja ancienne - de la presse hebdomadaire regionale. Toutefois, le Gouvernement, en concertation avec la profession, fait actuellement proceder a une etude portant sur l'efficacite du mecanisme actuel des aides. Il se determinera ensuite sur les eventuelles mesures a prendre, susceptibles d'ameliorer ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Deprez L•once](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15744

Rubrique : Presse

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3179